

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES DU RESEAU « BORNES DE RECHARGE DU PAYS DE GEX »

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex et les communes du Pays de Gex se sont associées afin de mettre à disposition des propriétaires ou utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dans les conditions définies par le présent règlement, un service en libre-service leur permettant de recharger, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, leur véhicule.

La communauté d'agglomération du Pays de Gex est propriétaire des bornes situées sur les bâtiments communautaires (Maison de l'eau et pôle de développement économique du technoparc de Saint-Genis-Pouilly ainsi que de la borne installée sur le parking de la crèche de Gex). Les autres bornes sont propriété des communes.

Les communes du Pays de Gex partenaire du projet sont : Cessy, Collonges, Divonne-les-Bains, Ferney-Voltaire, Gex, Ornex, Lélex, Peron, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Segny, Thoiry et Versonnex.

La liste des communes pourra évoluer en fonction du déploiement d'autres Infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans le Pays de Gex.

Afin de faciliter l'utilisation des bornes de recharge du Pays de Gex, un réseau unique nommé « Bornes de recharge du Pays de Gex » donne accès aux bornes publiques de recharge déployées sur le Pays de Gex.

Article 0 – DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- « IRVE » : abréviation pour « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».
- « VE » : abréviation pour « Véhicule Électrique », désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto ...) électriques.
- « Bornes de recharge du Pays de Gex » : nom donné au réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques déployées par la Communauté d'agglomération et ses communes.
- « La Communauté d'agglomération » : la Communauté d'agglomération est un raccourci pour désigner la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.
- « Les communes du Pays de Gex » : signifie les communes du Pays de Gex citées en introduction soit : Cessy, Collonges, Divonne-les-Bains, Ferney-Voltaire, Gex, Ornex, Lélex, Peron, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Segny, Thoiry et Versonnex.
- « Badge RFID (Radio Frequency Identification) » : badge physique permettant l'accès au service pour les abonnés;
- « Itinérance de la recharge » : Faculté pour l'abonné d'un opérateur d'utiliser le réseau d'un autre opérateur au fur et à mesure de ses déplacements sans avoir besoin de souscrire un nouvel abonnement ;
- « kVA » : kilovoltampère / mesure la puissance électrique d'une installation ;
- « Opérateur Partenaire » : Fournisseur de service de recharge sur les réseaux de bornes, partenaire du réseau.
- « Propriétaire » : personne physique ou morale, propriétaire du véhicule électrique ou hybride rechargeable ou du deux-roues (vélo, scooter, moto,...) électrique ;
- « Service » : désigne l'ensemble des prestations proposées par « IRVE Pays de Gex » dans le cadre du présent règlement ;
- « Utilisateur » : utilisateur du service de recharge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule, assuré dans les mêmes conditions que le propriétaire.
- « L'Utilisateur Anonyme » : désigne toute personne physique majeure, personne morale disposant de la capacité juridique, utilisant et payant le Service de recharge à l'acte en dehors de toute souscription à un contrat d'abonnement.
- « L'Utilisateur Particulier Abonné » : désigne toute personne physique majeure disposant de la capacité juridique, ayant souscrit un contrat d'abonnement au Service de recharge dans les conditions prévues par les présentes conditions générales d'accès et d'utilisation.
- « Le gestionnaire du service » : La gestion et l'exploitation du réseau de bornes sont confiées par la communauté d'agglomération du Pays de Gex et les communes à une société privée SPIE CityNetworks, sous-traitante d'un marché public. Cette société est le gestionnaire du service au travers de son centre d'exploitation SILENE.

Article 1er – DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service a pour objet la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables, y compris les deux-roues électriques (ci-après désignés par « VE »).

Les bornes de recharge installées sont de type accéléré, délivrant une puissance de 22 kVA. Ces bornes publiques sont en accès libre et non discriminatoire.

De façon générale, l'attention des Utilisateurs de VE est tout particulièrement attirée sur le fait que le temps de recharge d'un VE peut différer dans de larges proportions en fonction du type de recharge, de la marque et du type de véhicule. Il est également précisé que seuls les câbles de recharge fournis par les constructeurs de véhicules sont homologués et adaptés aux bornes.

Article 2 – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE RECHARGE

Sous réserve d'acceptation des conditions fixées au présent règlement et de la disponibilité de bornes de recharge, la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex, permettent à chaque Utilisateur, personne physique ou personne morale, de VE de procéder à la recharge de son véhicule sur les bornes du réseau public géré par ses soins.

L'accès aux points de charge des bornes s'effectue au moyen de plusieurs supports, au choix des Utilisateurs : soit en utilisant un Badge RFID, un smartphone, ou une carte bancaire sans contact quand la borne est équipée d'un terminal adapté.

Le Service de recharge est accessible 24h/24, une hotline (tel : 0 970 830 213 – appel non surtaxé) est accessible 7jours / 7, 24h/24.

2.1 Conditions d'accès au Service

Les différents modes de paiement proposés selon les catégories d'Utilisateurs sont les suivants :

- Utilisateur Particulier Abonné : Prépaiement
- Utilisateur Anonyme : Paiement à l'acte de charge

Les différents modes de paiement proposés selon les catégories d'Utilisateurs sont les suivants :

2.1.1 Conditions d'accès au Service de recharge pour les Utilisateurs Anonymes

- Par carte bancaire sur le portail web

S'agissant de l'Utilisateur Anonyme, ce dernier pourra accéder au Service via la borne directement ou via son téléphone portable en utilisant le portail web usager. En déclarant son numéro de portable, il recevra un code d'accès par SMS qui lui servira d'identifiant pendant les phases de connexion et de déconnexion de la borne. Une fois ce code saisi, une page Internet de paiement lui sera proposée sur laquelle il renseignera ses coordonnées de carte bancaire.

Lorsque ces éléments seront renseignés, il peut accéder au Service de recharge. Le calcul du montant de la transaction sera déterminé au moment de la déconnexion en fonction des caractéristiques de la session réalisée.

- Par Carte bancaire en mode sans contact au niveau de la borne (si borne équipée)

Si l'Utilisateur utilise uniquement la carte bancaire sans contact, le calcul du montant de la transaction sera déterminé au moment de la déconnexion en fonction des caractéristiques de la session réalisée.

- Par Plateforme d'Itinérance

L'Utilisateur pourra accéder au service de recharge dans le cadre de l'itinérance si son Opérateur de Mobilité est partenaire du réseau.

2.1.2. Conditions d'accès au Service d'abonnement et de recharge pour les Utilisateurs Abonnés

2.1.2.1 L'inscription préalable au Service : l'Abonnement

La création du compte Utilisateur se fait à l'aide d'un formulaire spécifique disponible sur le site www.pays-gex.orios-infos.com.

L'Utilisateur certifie sur l'honneur que toutes les informations et/ou documents fournis lors de la souscription au Service sont exacts.

** IMPORTANT : Les informations sur le Service peuvent être communiquées par l'envoi de mails ou de SMS. C'est pourquoi, il est fortement recommandé de fournir un numéro de téléphone portable et/ou une adresse mail. À défaut, la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex déclinent toute responsabilité dans tout incident susceptible d'intervenir pour un motif lié directement ou indirectement à la non communication de ces renseignements.*

L'Utilisateur Particulier Abonné doit fournir par courrier électronique au gestionnaire du service les pièces suivantes:

- ✓ Copie pièce d'identité ;
- ✓ Justificatif de domicile et coordonnées téléphoniques et/ou électroniques ;
- ✓ RIB.

Une fois son inscription en ligne validée, une page de paiement lui permet de déclarer sa carte bancaire pour créer son compte de monnaie dématérialisée et régler son abonnement.

2.1.2.2 Accès au Service de recharge par un Abonné :

- Prépaiement

L'Utilisateur, une fois sa carte bancaire déclarée, crée un compte dématérialisé de monnaie électronique auprès de la société HPME intermédiaire agréé auprès de l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). L'Utilisateur indique le montant qu'il souhaite déposer sur son compte. Ce dépôt qui sera d'un montant minimal de dix (10) euros, ne peut dépasser un montant maximal de deux cent cinquante (250) euros.

Pour accéder au Service, l'Utilisateur présente son Badge RFID devant le lecteur de la borne de recharge électrique. Une fois la vérification du crédit du compte de l'Utilisateur effectuée, ce dernier sera autorisé à mettre en charge son véhicule. Le calcul du montant de la transaction sera déterminé au moment de la déconnexion en fonction des caractéristiques de la session réalisée. Dans le cas où le crédit présent sur le compte est inférieur à 10€ la session de charge n'est pas lancée.

L'Utilisateur peut à tout moment re-créditer son compte, depuis son smartphone ou par accès au site internet.

Les fonds déposés sur le compte de prépaiement (notamment le solde) ne font courir aucun intérêt et n'ouvrent à aucune gratification quels qu'en soient les titulaires ou bénéficiaires.

Dans la mesure où les transactions cumulées sur une année civile atteindraient ou dépasseraient 2.500 (deux mille cinq cents) Euros, la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex sont en droit de suspendre le compte dans l'attente de recevoir à minima de la part de son détenteur les pièces suivantes :

- ✓ Photocopie de la carte d'identité du titulaire ;
- ✓ Justificatif de domicile ;
- ✓ RIB.

- Paiement à l'acte avec débit immédiat

Dans le cas du paiement à l'acte, l'Utilisateur présente son Badge RFID devant le lecteur de la borne de recharge électrique. Une fois la vérification du compte de l'Utilisateur effectuée, ce dernier sera autorisé à mettre en charge son véhicule. Le calcul du montant de la transaction sera déterminé au moment de la déconnexion en fonction des caractéristiques de la session réalisée. Les références bancaires indiquées lors de la création du compte abonné seront utilisées pour le règlement correspondant.

- Paiement à l'acte avec débit différé

Dans le cas particulier du paiement différé à la fin de mois réservé aux Flottes Abonnées, l'ensemble des transactions sera facturé en 1 seule fois en fin de mois.

2.1.2.3. Modification des informations liées à l'Abonnement

L'Abonné informe via les modalités de contacts précisées dans l'Article 12, et dans les meilleurs délais, de toute modification des documents et informations fournis, notamment changement d'adresse, de numéro de téléphone, de coordonnées bancaires.

L'absence de notification ou la fourniture d'informations insuffisantes ou erronées pourra entraîner, après mise en demeure, la suspension puis la résiliation de plein droit du droit d'accès au Service de recharge.

La Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex se réservent le droit de vérifier l'exactitude des documents requis par le présent règlement et de refuser le cas échéant, l'accès de l'Utilisateur au Service.

Le défaut de notification ou la transmission d'informations incomplètes et/ou erronées seront susceptibles d'entraîner la suspension et/ou la résiliation du Service et du présent Contrat à l'égard de l'Utilisateur, suite à une lettre de mise en demeure avec demande d'avis de réception restée sans effet dans un délai de huit (8) jours à compter de sa première présentation.

2.2 Mise en service de la recharge

Pour procéder à la recharge de son VE, l'Utilisateur doit mettre en service la recharge :

- Soit en s'identifiant :

- ✓ soit en passant son Badge RFID sur le lecteur de Badge RFID de la borne de recharge ;
- ✓ soit en flashant le QR code présent sur la borne et en demandant une recharge depuis son compte utilisateur via l'application du « réseau IRVE Pays de Gex ».

- Soit demander une recharge en mode « anonyme » :

- ✓ soit à l'aide du terminal de paiement CB sans contact ;
- ✓ soit en passant un Badge RFID d'un Opérateur Partenaire avec lequel les membres du « réseau IRVE Pays de Gex » ont souscrit un contrat d'interopérabilité ;
- ✓ soit en flashant le QR code présent sur la borne et en demandant une recharge depuis l'application du « réseau IRVE Pays de Gex ».

Cette action débloque l'accès à la prise de la borne et le branchement du VE. Cette procédure est rappelée sous forme de pictogrammes sur les bornes ainsi que sur le portail web www.payx-gex.orios-infos.com et les écrans d'affichage si ces derniers sont présents.

Article 3 – DUREE ET RETRACTATION

S'agissant des Usagers abonnés, le Contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, par période d'UN AN, sauf préavis donné au moins quinze jours avant le terme contractuellement prévu – étant précisé qu'une information de fin de période contractuelle sera notifiée à l'Usager d'un mois avant ledit terme. Il est précisé que le Contrat est réputé conclu à compter de l'acceptation du présent Règlement, et du règlement de l'abonnement au Service. Le contrat prenant effet à compter du mail de confirmation de l'inscription qui sera adressé par le gestionnaire du service à l'Utilisateur, et le cas échéant à l'expiration du délai de rétractation.

L'Utilisateur du Service de recharge dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de souscription de l'abonnement, c'est-à-dire à compter de la réception du mail de confirmation envisagé à l'Article 2 du Règlement. Ce droit de rétractation qui devra intervenir par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse indiquée dans le présent Règlement, est possible sous réserve qu'aucun acte de charge n'ait été exécuté ou que l'exécution n'ait pas débuté avec renonciation par l'Utilisateur à l'exercice de son droit de rétractation. Le droit de rétractation peut s'exercer sans risque de pénalités et sans motifs.

Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

4.1 Engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à utiliser les bornes exclusivement pour le Service dans les conditions prévues dans le présent règlement. L'Utilisateur s'engage à ce titre à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du Service.

Les comptes Abonnés peuvent être utilisés par l'Abonné ou par tout autre utilisateur autorisé par lui et sous sa responsabilité. L'Abonné est alors réputé avoir dûment informé le tiers utilisateur du Service des modalités contenues dans le présent règlement et de leurs mises à jour ultérieures.

L'accès au Service implique que le VE soit en bon état de marche et en conformité avec les règles en cours pour ce qui concerne son câble de recharge, son dispositif de batterie et son système associé et intégré de recharge. La Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex ne seront en aucun cas responsables d'un problème relevant d'une non-conformité ou du mauvais état de ces systèmes.

L'Utilisateur est invité à signaler au gestionnaire du réseau « Bornes de recharge du Pays de Gex », dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge en utilisant le numéro de la hotline (0 970 830 213), ou par e-mail (info-usager.silene@spie.com).

4.2 Perte ou vol du Badge RFID

En cas de perte ou de vol du Badge RFID, l'Abonné doit en informer le gestionnaire du réseau « Bornes de recharge du Pays de Gex » dans les plus brefs délais. Un nouveau badge lui sera envoyé, à sa demande après une retenue de 10 € TTC. La déclaration de perte et la demande d'un nouveau badge se fait depuis ID Charge.

4.3 Restitution du Badge RFID

Le Propriétaire ou l'Utilisateur qui souhaite restituer son Badge RFID pourra l'adresser par courrier au gestionnaire du service.

Cette démarche ne se substitue pas à la procédure de résiliation prévue à l'article 8.

4.4 Stationnement sur les places de stationnement réservées

Pour charger son VE, l'Utilisateur est autorisé à stationner sur les places de stationnement attachées aux bornes de recharge du « réseau IRVE Pays de Gex » réservées aux Utilisateurs du Service. Les places de stationnement réservées à la « recharge » sont indiquées par une signalisation spécifique.

Les places de stationnement réservées à la « recharge » ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge des VE.

En conséquence de quoi :

- Il est strictement interdit aux Utilisateurs de stationner sur une place de stationnement réservée à la « recharge » si le VE n'est pas connecté à la borne.
- L'Utilisateur s'engage à respecter les limitations de durée de stationnement des VE sur les places de stationnement réservées à la recharge. Ces limitations pouvant être affichées soit localement au niveau des bornes de recharge soit dans le cadre d'un règlement particulier disponible sur l'arrêté de stationnement spécifique délibéré par l'autorité locale.

Le VE demeure strictement sous la responsabilité de l'Utilisateur lors de sa recharge et/ou de son stationnement sur les places de stationnement réservées à la « recharge ». La Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex et/ou le gestionnaire du service n'assument aucune obligation de surveillance et ne seront en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du VE ou du câble de recharge ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme, de vol.

Article 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET DES COMMUNES DU PAYS DE GEX

Le Service dispensé par la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex à travers le « réseau IRVE Pays de Gex » constitue une prestation globale incluant la fourniture de l'énergie électrique et la mise à disposition d'une place de stationnement.

La Communauté d'agglomération, les communes du Pays de Gex et le gestionnaire du service s'engagent à mettre à disposition des Utilisateurs sur le site internet du réseau « bornes de recharge du Pays de Gex » www.payx-gex.orios-infos.com toutes les informations utiles pour l'utilisation des bornes de recharge, notamment l'indication sous forme de carte ou de liste des sites équipés de bornes ainsi que l'état de ces dernières (en ou hors Service, date d'installation prévisionnelle, prix du Service).

Malgré le soin apporté au contenu de ce site, la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex déclinent toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions portant sur les informations ainsi diffusées. Les informations peuvent en particulier être modifiées ou mises à jour sans préavis. De même, la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex déclinent toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions des informations qui seraient livrées sur ses bornes à partir d'autres sites internet.

Le Service étant proposé en libre-service, les membres du réseau « Bornes de recharge du Pays de Gex » ne garantissent pas la disponibilité de leurs bornes de recharge et de leurs places de stationnement.

Article 6 - RESPONSABILITES – ASSURANCE

6.1. Responsabilité de l'Utilisateur – Assurances

L'Utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non-respect des obligations définies dans le présent règlement, cause un dommage à la borne ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

En vue de l'application de la présente clause, l'Utilisateur étant présumé propriétaire du VE, il est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile (exception faite de l'État et de ses services qui sont leur propre assureur).

6.2. Responsabilités de la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex - Assurances

La Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex, n'assumant aucune obligation de surveillance, ne pourront être tenues pour responsable des dommages subis par le VE lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place de stationnement réservée à la « recharge », résultant du fait de l'Utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la borne de recharge, à l'exclusion des dommages ayant directement et exclusivement pour origine une faute la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex. Seules la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex ayant commis une faute pourront être tenus responsables des dommages subis.

La Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex ne pourront être tenus responsables du dysfonctionnement ou de la perturbation temporaire des services de recharge (modification de la puissance délivrée), ni des dommages indirects tels que la perte de marché, le préjudice commercial, la perte de clientèle, le trouble commercial quelconque, la perte de profit, la perte de l'image de marque en cas d'actes de vandalisme.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Les conditions tarifaires sont consultables sur le portail web www.payx-gex.orios-infos.com

Les conditions tarifaires pourront faire l'objet d'une modification par la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex. Les nouveaux tarifs seront alors portés à la connaissance de l'Utilisateur abonné au moins TRENTE (30) jours avant leur date d'entrée en vigueur. À compter de cette date, les nouveaux tarifs seront applicables de plein droit à l'Utilisateur. En cas de refus des nouvelles conditions tarifaires, l'Utilisateur disposera de la possibilité de résilier le Contrat, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter du jour de la notification faite par la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex.

En toute hypothèse, les tarifs en vigueur seront consultables sur le Site Internet de recharge.

7.2. Relevés de transaction

S'agissant de l'Utilisateur Particulier Abonné, il dispose sur son espace personnel de la possibilité de suivre toutes ses transactions de recharge et d'éditer chaque mois un relevé de transactions récapitulant l'ensemble de ses actes de charge du mois écoulé (format PDF).

Le règlement du Service est débité sur le compte de monnaie électronique HPME créé par l'Abonné au moment de son inscription s'il a opté pour le prépaiement et par prélèvement sur le compte correspondant aux références bancaires indiquées lors de la création du compte abonné s'il a opté pour un paiement à l'acte. En cas de contestation du règlement, l'obligation de paiement n'est pas pour autant suspendue.

En revanche, s'agissant de l'Utilisateur Anonyme, le système ne disposant pas de ses coordonnées (Nom, adresse postale, mail,...), il ne pourra lui être remis ni relevé de transaction ni facture suite au paiement intervenu après l'acte de recharge.

En cas de défaut de paiement partiel ou total dans le délai imparti, les sommes dues TTC seront majorées de plein droit et sans mise en demeure préalable ou courrier de rappel, du taux d'intérêt légal.

Dans ce cas, la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex se réservent également le droit de résilier le contrat en cours dans les conditions prévues par l'Article 8 des présentes.

En cas de demande de remplacement du Badge RFID par l'Utilisateur, des frais d'un montant de 10 euros TTC seront facturés à l'Utilisateur abonné. En revanche, toute fourniture d'une nouvelle carte RFID qui interviendrait du fait de la Communauté d'agglomération, des communes du Pays de Gex ou de son gestionnaire du service, ne sera pas facturée à l'Utilisateur.

7.3. Création d'un compte de monnaie électronique

S'agissant de la création ou de l'usage d'un compte de monnaie électronique, l'Utilisateur Abonné accède à une page de monétique électronique spécifique utilisant des protocoles de sécurisation des paiements électroniques.

Le gestionnaire du service, agissant en qualité de distributeur de monnaie électronique de la société HPME, dispose des outils et des protocoles de sécurisation des paiements utilisés par HPME.

Ce Service assuré par la société HPME intermédiaire de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) garantit une totale confidentialité des informations bancaires et personnelles transmises sur Internet. Ainsi les informations relatives à la carte bancaire ou compte des Utilisateurs particuliers et flottes ne sont pas conservées sur le site d'inscription en ligne et votre paiement peut être consulté uniquement sous forme cryptée grâce au protocole SSL (confirmé par l'apparition du «https» dans l'URL affichée de votre navigateur).

Les Conditions générales d'utilisation HPME sont consultables sur le site :

https://www.hipaywallet.com/terms/CGU_hipay_fr.pdf.

En cas de contradiction entre le présent Règlement et les conditions générales d'utilisation de la société HPME, il convient de retenir que ce sont celles éditées par cette dernière qui primeront s'agissant de la gestion de la monétique.

7.4. Gestion des impayés

Abonnement avec pré-paiement : En cas d'impayé constaté sur le compte, SILENE se réserve la possibilité d'effectuer une première relance par courriel envoyé avec accusé de réception à l'effet d'obtenir le rechargement du compte et d'obtenir un solde minimum de 10 euros. Le compte devra être crédité sous un délai maximum d'une semaine à compter de la réception du courriel ou au plus tard avant la prochaine recharge. A défaut de rechargement dans ces conditions, le compte sera désactivé. Afin de réactiver le compte, l'Utilisateur sera dans l'obligation de prendre contact avec SILENE sur le numéro de Hotline Téléphonique à l'effet de convenir des modalités de rechargement du compte. Le simple rechargement du compte permettra de réactiver le compte dans ces conditions. Dans le cas de la gestion de plus de deux impayés dans l'année, il sera facturé de 10€ de frais de gestion.

Article 8 – RESILIATION DU SERVICE DE RECHARGE

8.1. Le Contrat pourra être résilié par chacune des Parties

La Communauté d'agglomération, les communes du Pays de Gex et/ou le gestionnaire du réseau « Bornes de recharge du Pays de Gex » pourront résilier à tout moment le présent Contrat au titre de ses prérogatives de personne publique et en cas d'arrêt du Service, dans les conditions suivantes :

- huit jours après l'envoi d'une mise en demeure, en cas de manquement de l'Utilisateur à l'une de ses obligations essentielles telles que définies au présent règlement ;

- un mois après l'envoi d'un courrier ou d'un courriel resté sans effet, en cas de non-retour du formulaire d'acceptation de paiement ou en cas de non-paiement dans les 30 jours.

L'Utilisateur dispose également de la possibilité de résilier le présent Contrat :

- à son terme sous réserve de respecter un préavis de quinze jours avant le terme contractuel du présent engagement ;

- dans le cas de résiliation mentionnée au 7.1 ;

- en cours d'exécution, après préavis de 30 jours.

La résiliation devra être notifiée à la Communauté d'agglomération et/ou aux communes du Pays de Gex représentées par le gestionnaire du service, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse indiquée au présent Règlement.

8.2. La résiliation ne dispense pas l'Utilisateur de payer l'intégralité des sommes dues au titre du Service et ce jusqu'à la date de prise d'effet effective de ladite résiliation, étant précisé que tout mois débuté est dû intégralement.

8.3. Au terme du Contrat, l'Utilisateur pourra procéder à une demande de remboursabilité de son avoir disponible sur son compte de monnaie électronique dans les conditions envisagées par les Conditions Générales d'Utilisation de la société HPME. Toutefois tout remboursement est conditionné par un montant minimum de 10€ sur le compte de l'utilisateur, en deçà aucun remboursement ne sera possible. Tout ou partie du solde disponible net des frais d'exécution et de traitement de sa demande de retrait lui sera restitué à sa première demande par le réseau Pays de Gex représenté par le gestionnaire du service, sous réserve de la communication par l'Utilisateur des documents suivants :

- La copie d'une pièce d'identité
- Un RIB
- Un justificatif de domicile.

Le retrait ne peut être effectué que par virement sur un compte bancaire personnel de la personne ou le compte bancaire de la personne morale (compte situé en France métropolitaine). Les frais de virement peuvent impliquer des frais fixés à la discrétion de sa banque.

La résiliation de l'accès au Service entraînera l'obligation pour l'Utilisateur/Propriétaire de restituer le Badge RFID tel que décrit dans les conditions du 4.3.

Article 9 - DONNEES PERSONNELLES

La Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex prennent les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'ils détiennent ou qu'ils traitent dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Utilisateur est informé que ses données personnelles :

- peuvent être utilisées par la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex à des fins d'information sur le Service.
- peuvent être transmises par la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex au prestataire chargé de la supervision technique des bornes de recharge et qui en assurera alors la protection et la confidentialité dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- ne peuvent être ni utilisées ni communiquées à des fins commerciales.

Conformément à la loi sus visée, l'Utilisateur peut exercer son droit individuel d'accès, de rectification, d'information complémentaire et, le cas échéant, d'opposition, auprès de la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex en suivant les modalités de contact de l'article 12.

En cas de demande, l'Utilisateur devra fournir à la Collectivité son identité complète, son numéro d'Abonné, une copie de sa pièce d'identité, l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse si elle est différente de celle renseignée lors de la souscription à l'abonnement ou lors de la commande du Service.

Les archives du dossier personnel d'inscription sont stockées par le gestionnaire du réseau « Bornes de recharge du Pays de Gex » conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – INVALIDITE

Si l'une quelconque des dispositions du présent règlement est reconnue en tout ou partie, nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent règlement dans la mesure où celle-ci est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions du règlement resteront applicables et de plein effet.

Article 11 – LOI APPLICABLE, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

La loi applicable est la loi française. Tous les litiges qui n'auront pu être réglés à l'amiable seront soumis aux juridictions françaises compétentes.

Tout litige né du présent Contrat et qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal administratif compétent.

La Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex font élection de domicile en leur siège administratif.

Le Propriétaire fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

Article 12 – MODALITES DE CONTACT

12.1 Les acteurs du réseau « Bornes de recharge du Pays de Gex »

La Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex sont responsables de l'aménagement des zones de recharge ainsi que du fonctionnement des bornes du réseau « Bornes de recharge du Pays de Gex » sur leur territoire.

Pour les questions relatives à la gestion des Utilisateurs (création de compte, identification, supports), aux modalités de paiement des recharges et à l'accès au Service de recharge qui ne dépend pas de l'aménagement local ou du fonctionnement des bornes, la Communauté d'agglomération et les communes du Pays de Gex sont solidairement responsables. Les questions relevant de ces situations seront transmises au coordinateur du réseau « Bornes de recharge du Pays de Gex » : la Communauté d'agglomération.

12.2 Liste des contacts

Toutes les demandes, réclamations ou informations mentionnées dans le présent règlement sont adressées aux membres du réseau « Bornes de recharge du Pays de Gex » suivant les modalités suivantes :

Demande de création de compte Utilisateur : Site internet du réseau « Bornes de recharge Pays de Gex » : site mentionné dans le courrier d'accueil ou www.payx-gex.orios-infos.com

Recherche d'information relative au Service Site internet du réseau « Bornes de recharge Pays de Gex » : site mentionné dans le courrier d'accueil ou www.pays-gex.orios-infos.com

>> Hotline téléphonique : 0 970 830 213

Difficulté d'accès à la recharge Hotline téléphonique : 0 970 830 213

Défaut détecté sur une borne Hotline téléphonique : 0 970 830 213

Réclamations relatives à l'implantation, à la tarification et au fonctionnement des bornes : environnement@ccpg.fr

Réclamations relatives au Service de recharge, aux moyens de paiement, à la gestion des Utilisateurs, à la qualité de l'information mise à disposition par le réseau « Bornes de recharge du Pays de Gex » : environnement@ccpg.fr

Comment contacter le réseau « Bornes de recharge Pays de Gex » ?

Site web du réseau de Pays de Gex : www.payx-gex.orios-infos.com

Courrier :

Le Réseau du Pays de Gex représenté par SPIE City Networks – SILENE

7, rue Julius et Ethel Rosenberg

BP 209

44815 Saint-Herblain Cedex

Courrier : Communauté d'agglomération du Pays de Gex représentée par SPIE Ouest-Centre – SILENE : 7, rue Julius et Ethel Rosenberg

– 44818 – Saint-Herblain - cedex – BP 902 63

Les entités en charge du « réseau IRVE Pays de Gex »